
COMMUNE DE BEDENAC

ARRÊTE

**Le Maire de la Commune
de
BEDENAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-2, R 411-25 et R 110.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée par arrêtés successifs,

CONSIDERANT que la présence d'immeubles bâtis rapprochés le long des sections de routes visées ci-dessous génère une circulation piétonne ainsi que des manœuvres fréquentes des riverains et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération des routes départementales de la commune de BEDENAC sont notifiées conformément à la nomenclature ci-après:

DESIGNATION	N° DE VOIES	REPERES KILOMETRIQUE ET GEOGRAPHIQUES	COMMUNE	NOM DE L'AGGLOMERATION
Rue du Stade	RD 158	Du PR 18+931 Au PR 19+123	BEDENAC	BEDENAC
Avenue des Pins	RD 158	Du PR 19+124 Au PR 19+545	BEDENAC	BEDENAC
Avenue Anne d'Autriche	RD 145	Du PR 101+483 Au PR 102+633	BEDENAC	BEDENAC
Avenue des Templiers	RD 259	Du PR 09+172 Au PR 09+825	BEDENAC	CHIERZAC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs aux limites d'agglomération des routes départementales de la commune de BEDENAC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEDENAC par les soins du Maire.

ARTICLE 4 : Les limites de l'agglomération seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type EB10 et EB20 ainsi que par des panonceaux E 43 portant le numéro de la route. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente Maritime (Agence de Jonzac)

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Maire de BEDENAC,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente Maritime (Agence territoriale de Jonzac),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEDENAC, le 30 août 2024

Le Maire





**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-
MARITIME**

COMMUNE DE BEDENAC

ARRETE MUNICIPAL

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 158
En Agglomération
Limitation de vitesse à 30 km/h**

LE MAIRE DE BEDENAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 413-1, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Considérant que dans les sections de route en agglomération visée à l'article 1 ont fait l'objet d'un aménagement spécifique (Plateaux ralentisseur) par conséquent la vitesse peut être limitée à 30 km/h pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la RD 158, voie non classée à grande circulation, du PR 19+020 au PR 19+120, section située en agglomération dans la commune de Bédenac.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bédenac par les soins du Maire.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Bédénac,
- Monsieur le Chef de l'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bédénac,

Le 30 août 2024

Le Maire

